

8  
COMMISSION pour l'examen du projet de loi,  
ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relatif au  
mode d'avancement des fonctionnaires de  
l'enseignement public (primaire et secon-  
daire) détachés dans des établissements scien-  
tifiques ou des établissements d'enseignement  
à l'étranger ou dans des pays de protectorat.  
(N° 527, année 1920.)

(Nommée le 17 décembre 1920.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : Léon PERRIER.  
2<sup>e</sup> — PENANCIER.  
3<sup>e</sup> — DUQUAIRE.  
4<sup>e</sup> — Charles CHABERT.  
5<sup>e</sup> — VIEU. *Président*  
6<sup>e</sup> — LOUBET.  
7<sup>e</sup> — ROUSTAN. *Rapporteur*  
8<sup>e</sup> — JOSSOT.  
9<sup>e</sup> — GALLET. *Secrétaire*
-



Séance du 21 Décembre 1920

La Commission relative au mode d'avancement  
des fonctionnaires de l'enseignement détachés

a nommé comme président : M. Vieux

comme secrétaire : M. Gallot

comme rapporteur : M. Roustan

et chargé, son rapporteur de rendre son rapport M. le Ministre de l'Instruction  
publique par l'intermédiaire des fonctionnaires de l'Enseignement supérieurs et par  
le Président : et ainsi que sur le projet de loi. Le secrétaire :

Vieux

Gallot

Séance du 11 Février 1920

La Commission réunie entend l'exposé de grandes  
lignes du Rapport de M. Roustan.

Après les explications fournies par le Rapporteur  
relativement aux fonctionnaires de l'enseignement  
supérieur, explications appuyées par M. Léon Perrier,  
la Commission est d'avis de supprimer  
dans le texte de loi les mots « première et  
secondaire »)

En ce qui concerne les fonctionnaires  
détachés aux Colonies, la Commission fait toutes  
réserves sur la limitation par le Ministère  
à 10 ans de services, du nombre d'années  
valables pour la retraite des fonctionnaires de  
l'enseignement, désignés par le Ministère des  
Colonies, les Gouverneurs et les Gouverneurs Généraux.  
Elle charge son Rapporteur d'insister à  
ce sujet auprès des Colonies, de l'Instruction  
Publique et des Finances pour que  
cette limitation injustifiée soit supprimée.

Malgré un certain nombre d'observations  
présentées par Mlle. Maquaire, Lene, Fieis  
Derruier, le texte adopté par la Chambre  
et comptant la période de fonctionnement de  
la loi depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1914 et adopté  
par la Commission.

By renouveau, la Commission, sur  
la proposition de son Rapporteur, décide de  
demander au Ministre pourquoi le projet  
n'est pas définitif, et pourquoi il parle d'une  
période de dix ans, au bout de laquelle il  
faudra recommencer.

Sur la question des coefficients à  
adopter suivant les déficiences ou les périls  
de la tâche, la Commission a l'unanimité  
et d'avis qu'il n'y a pas lieu de parler  
de coefficients, mais d'une variété de  
traitements assez souple pour tenir compte  
des limites variables.

Le Rapporteur est donc chargé de  
demander de préciser :

1<sup>o</sup> au sujet de la limitation de dix  
ans.

2<sup>o</sup> au sujet des caractères précisés de  
la loi qui devrait être définitive.

La prochaine séance est renvoyée  
à une date ultérieure.

Le Président  
Wier

Le Secrétaire

Séance du 23 Mars 1921

A la réunion du 23 Mars 1921, 2 heures,  
la Commission entend la lecture du Rapport de  
M. Roustan, et en adopte le contenu à  
l'unanimité.

M. Roustan explique un certain nombre  
de questions laissées en suspens, et donne lecture  
des correspondances échangées à ce propos avec les  
divers bureaux.

M. Roustan déposera son Rapport  
à la prochaine séance.

Le Président

Wim

Vice-président

Spaees